



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quads

Question écrite n° 66746

Texte de la question

M. Jean Michel souhaite appeler l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la réglementation afférente à la sécurité des quads. En raison de l'accessibilité de reliefs propices à ce sport, la pratique du quad en tant que loisir s'est en effet fortement développée depuis quelques années dans les zones rurales. Pourtant, même si les conducteurs de ces véhicules peuvent faire preuve de prudence ou tendent à s'abstenir de prendre des risques inconsidérés, une fausse manoeuvre peut déboucher sur des accidents graves, parfois même mortels. Deux accidents fatals intervenus récemment sur la circonscription de Riom laissent légitimement penser que des équipements de sécurité, inexistantes pour l'heure, devraient faire l'objet d'une obligation réglementaire. Deux mesures sont souvent avancées dans ce sens : l'installation d'un différentiel permettrait de réduire les retournements dans les courbes, et celle d'un arceau de sécurité diminuerait considérablement les risques d'étouffement en cas de retournement de l'engin. La non-présence de ces équipements sur les quads commercialisés actuellement s'explique sans doute par le surcoût induit : la sécurité des conducteurs ne devrait pourtant pas être l'objet d'un comparatif budgétaire et financier, dès lors qu'il en va d'un danger mortel que l'on sait éviter. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prochainement se saisir des questions de sécurité des quads et quelles mesures seront prises pour que cette pratique ludique puisse perdurer sans forcément mettre en jeu la vie de ses adeptes.

Texte de la réponse

L'avis formulé le 5 décembre 2000 par la commission de sécurité des consommateurs met en évidence l'existence de plusieurs catégories de quads, dont la plupart n'est pas destinée à un usage sur la voie publique et doit y être interdite. Pour circuler sur la voie publique, les quads doivent être conformes au code de la route et faire l'objet d'une réception, prévue par l'article R. 311-1 du code de la route. Il en existe deux catégories : les quadricycles légers à moteur, qui ont une vitesse maximale par construction limitée à 45 km/h, d'une cylindrée qui ne peut excéder 50 centimètres cubes et dont le poids à vide ne dépasse pas 350 kilogrammes. Ces véhicules ne sont pas soumis à une immatriculation et se conduisent sans permis ; les quadricycles lourds à moteur dont la puissance est inférieure à 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes, ceux affectés au transport de marchandises, et ceux de 400 kilogrammes destinés au transport de personnes. Ces véhicules sont soumis à immatriculation et nécessitent la détention du permis de conduire B1. Les quadricycles à moteur font l'objet d'une réglementation communautaire et d'une réception européenne en application de la directive 2002/24/CE. À ce titre, ils sont autorisés à circuler dans les mêmes conditions que les motocyclettes en Europe.

Données clés

Auteur : [M. Jean Michel](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66746

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juin 2005, page 5751

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9581